

Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner la résolution du 27 septembre 2017 de M^{mes} et MM. Olivier Gurtner, Albane Schlechten, Pascal Holenweg, Emmanuel Deonna, Brigitte Studer, Maria Pérez, Alfonso Gomez, Grégoire Carasso, Maria Vittoria Romano, Tobias Schnebli, Simon Gaberell, Laurence Corpataux et Ariane Arlotti: «Pas d'homophobie au Conseil municipal!»

Rapport de M^{me} Florence Kraft-Babel.

La résolution R-211 a été renvoyée à la commission du règlement lors de la séance du 20 mars 2018. Elle a été traitée lors de la séance du 18 avril 2018 sous la présidence de M. Jean-Charles Lathion. Les travaux ont été suspendus en raison de la déposition d'une plainte au Ministère public du conseiller municipal visé personnellement par ce texte, et repris pour discussion et vote lors de la séance du 16 octobre 2019 sous la présidence de M^{me} Marie-Pierre Theubet. Les notes de séances ont été prises successivement par M. Andrew Curtis et M^{me} Camélia Benelkaïd que nous remercions de leur travail.

PROJET DE RÉOLUTION

Le Conseil municipal,

- constatant les déclarations du conseiller municipal M. Laurent Leisi sur le décès de M. Pierre Bergé, le qualifiant de «pornocrate avéré» et de «libérateur de l'expression pédophile»;
- rappelant que la discrimination basée sur l'orientation sexuelle est prohibée par la Constitution fédérale (article 8);
- considérant que les propos d'un élu sont aussi importants dans l'enceinte du Conseil municipal qu'au-dehors;
- regrettant la décision de la majorité du bureau du Conseil municipal de ne pas sanctionner son auteur;
- constatant que l'auteur des propos injurieux a déjà attiré l'attention des défenseurs des droits humains par des propos offensants visant des groupes minoritaires à plusieurs reprises,

décide:

- de condamner avec la plus grande fermeté les termes homophobes employés publiquement par le conseiller municipal M. Laurent Leisi;
- d’inviter le bureau du Conseil municipal à reconsidérer sérieusement sa décision de ne pas le sanctionner;
- enfin, d’inviter le bureau du Conseil municipal à ne pas laisser passer à l’avenir de telles déclarations prononcées par un élu dans l’arène publique.

Séance du 18 avril 2018

Un commissaire déclare d’emblée ne pas souhaiter entrer en matière sur cet objet, sachant que le conseiller municipal concerné a déposé une plainte pénale contre les auteurs de ce texte. Il propose donc la suspension provisoire de cet objet en attendant de voir si la justice entre en matière sur cette plainte ou non.

Le président partage cet avis et estime donc qu’il serait souhaitable de suspendre les travaux sur cet objet tant que la justice n’a pas tranché.

Suit un tour de table autour de cette question.

Une commissaire abonde dans le sens proposé.

Une autre commissaire souligne que, bien qu’il soit d’usage de suspendre une procédure administrative lors d’une procédure pénale, aucune disposition légale n’impose cette suspension. Elle souligne que, bien que le texte traite le cas d’une seule personne, l’homophobie est une problématique large dépassant le simple cadre de ce cas particulier et pourrait être traitée en tant que telle.

Un commissaire confirme les propos de l’élue verte, toutefois il estime que, dans ce cas, il serait convenable de suspendre les travaux.

Un commissaire rappelle qu’une résolution implique un débat parlementaire mais pas une procédure administrative, ce qui n’oblige pas à suspendre l’objet.

Compte tenu de la divergence des opinions, le président met la suspension de la résolution R-211 au vote, qui est acceptée par 8 oui (2 PDC, 3 PLR, 2 MCG, 1 UDC) contre 6 non (1 Ve, 4 S, 1 EàG).

Séance du 16 octobre 2019

La présidente revient sur l’objet suspendu et donne quelques informations: sans nouvelles du conseiller concerné par cet objet, elle a écrit au Ministère de la justice. Ceux-ci ne pouvaient pas lui répondre par courriel car une plainte pénale avait été déposée par M. Leisi sur le titre de cette résolution «pas d’homophobie

au Conseil municipal» en ce qu'il n'était pas conforme à l'intention de ses propos. Il voulait donc déposer plainte contre les auteurs de la résolution. Elle lit le courriel de réponse du Ministère public à son mail: «(...) si vous souhaitez en tant que présidente du Conseil municipal obtenir une réponse officielle, il convient que vous vous adressiez au procureur général par écrit(...)». Entre-temps, M. Leisi a informé les collègues de son ancien parti du classement de ladite plainte. Cependant, il a émis le souhait d'être entendu par la commission. La présidente demande l'avis de la commission.

Une commissaire déclare que, si la plainte a été classée, il n'y a donc plus de raison d'entendre M. Leisi. D'autres commissaires sont du même avis. Une commissaire propose de passer au vote.

Une commissaire tient à préciser au préalable que les dires de son collègue n'avaient en effet rien d'homophobe. Ils étaient dirigés contre des pratiques décrites dans un livre sur Yves Saint Laurent et son compagnon Pierre Bergé relatives à la pédophilie. On ne saurait confondre détestation de la pédophilie et homophobie.

Un commissaire précise que la motion a cependant été rédigée contre l'homophobie.

Un commissaire rappelle les sanctions proposées dans les invites:

- de condamner avec la plus grande fermeté les termes homophobes employés publiquement par le conseiller municipal M. Laurent Leisi;
- d'inviter le bureau du Conseil municipal à reconsidérer sérieusement sa décision de ne pas le sanctionner;
- enfin, d'inviter le bureau du Conseil municipal à ne pas laisser passer à l'avenir de telles déclarations prononcées par un élu dans l'arène publique.

La présidente revient formellement sur la décision d'auditionner ou non M. Leisi. L'audition est refusée par 11 non (1 EàG, 4 S, 2 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 Ve) et 1 abstention (MCG).

La présidente propose de faire voter cette résolution ou de l'amender.

Une commissaire propose de remplacer M. Leisi par «un conseiller municipal».

La présidente répond qu'on ne peut pas enlever le nom dans les considérants.

Vote sur la résolution R-211

La résolution R-211 est acceptée par 8 oui (1 Ve, 1 EàG, 4 S, 2 PDC) contre 4 non (1 UDC, 2 PLR, 1 MCG).

Séance du 6 novembre 2019

La présidente informe que la rapporteuse a découvert, en rédigeant son rapport, que les auteurs de la résolution R-211 n'ont jamais été auditionnés. La présidente demande si un rapport peut être fait sur un objet sans avoir auditionné ses auteurs.

Un commissaire dit que c'est la décision de la commission, donc il répond par l'affirmative.

Un autre commissaire mentionne que deux auteurs sont membres de la commission et représentent les autres.

La rapporteuse dit regretter de ne pouvoir interroger les motionnaires sur des incohérences entre les considérants et les invites. Elle précise qu'elle ne comprend pas comment des propos tenus contre la pédophilie, qui est un acte pénal, aient fait naître une résolution sur l'homophobie au Conseil municipal. Elle conclut que les propos de M. Leisi n'étaient pas homophobes mais anti-pédophiles, contrairement à ce qui est cité dans les considérants.

Un commissaire considère que le vote a déjà été fait, et que cela devient délicat de revenir sur un débat clos. Il s'agira d'y revenir en séance plénière.

Une commissaire pense que, depuis 2017, l'eau est passée sous les ponts, que des raccourcis ont été faits avec les propos du collègue concerné dont elle ne se souvient plus. Le but de cet objet pour elle est de déterminer la limite et de prévoir des sanctions envers des propos homophobes lors de débats publics.

La présidente rappelle que la résolution R-211 avait été acceptée par 8 voix contre 4.

La résolution R-211 est donc close.